

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
route départementale D301  
au territoire de la commune de MAISNIL-LES-RUITZ  
TRAVAUX  
Remplacement glissières accidentées  
Section hors agglomération  
du 13 mars 2024 au 20 mars 2024**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 05/03/2024, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - SMRRR, fait connaître le déroulement des travaux de Remplacement glissières accidentées, du 13 mars 2024 au 20 mars 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Remplacement glissières accidentées, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D301 du PR 8+760 au PR 9+060 côté gauche, du PR 9+440 au PR 9+750 côté droit et du PR 9+690 au PR 10+100 côté droit, hors agglomération, du 13 mars 2024 au 20 mars 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de MAISNIL-LES-RUITZ,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BARLIN,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D301 du PR 8+760 au PR 9+060 côté gauche, du PR 9+440 au PR 9+750 côté droit et du PR 9+690 au PR 10+100 côté droit, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MAISNIL-LES-RUITZ, du 13 mars 2024 au 20 mars 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint: F 213b.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

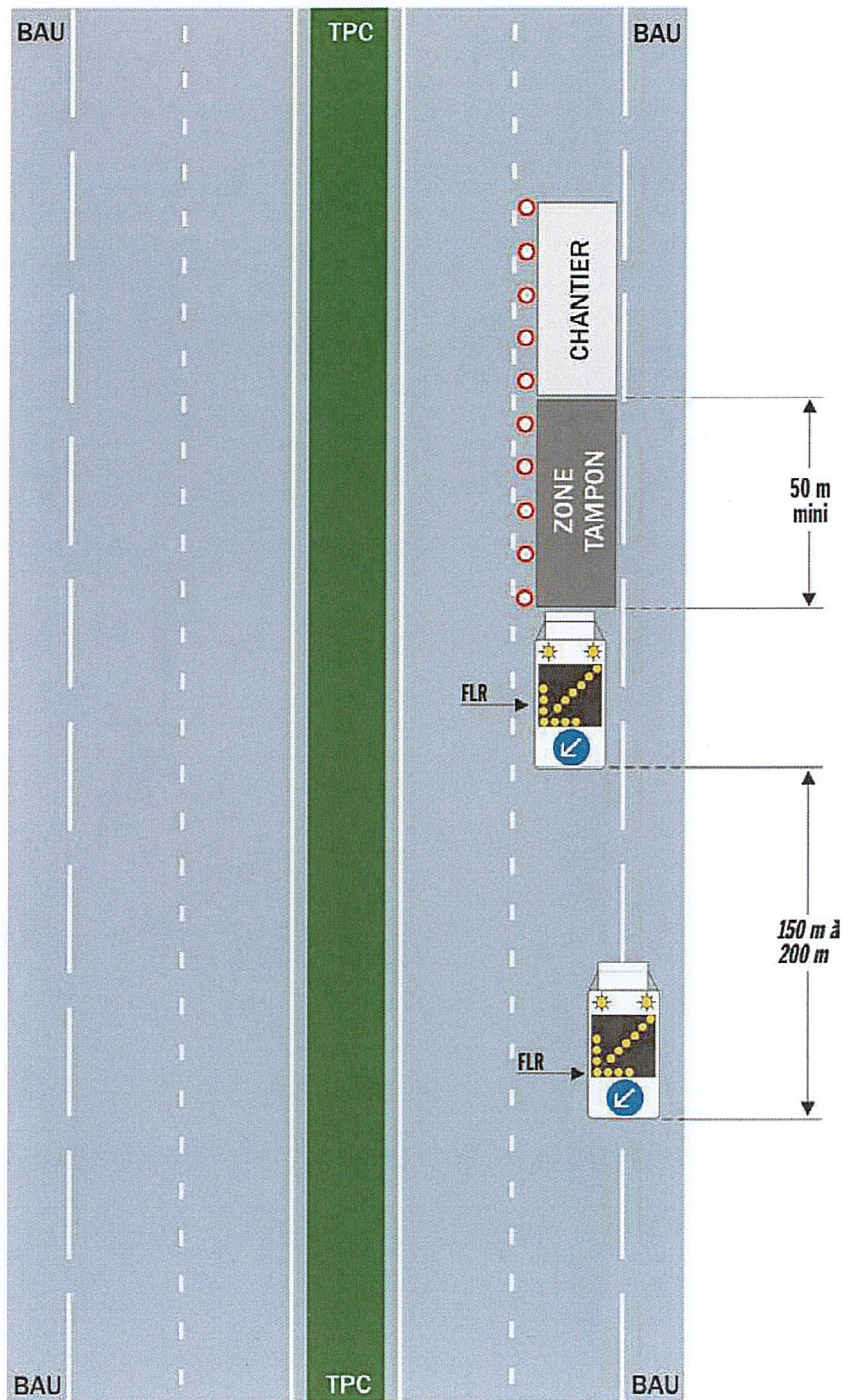
**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le 12 mars 2024



Signé électroniquement par  
Gerard FREVILLE  
ORDONNATEUR

### Signalisation lumineuse



#### Commentaire(s) :

La pose d'un balisage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chantier excède 150 m.

